

Pêche de loisir à la ligne en eau douce

Faut-il adhérer à une association pour **pêcher à la ligne en eau douce**? Nous vous indiquons les principales informations à connaître.

Faut-il avoir une carte de pêche pour pêcher à la ligne en eau douce ?

Oui, pour pêcher à la ligne dans des eaux dites « eaux libres », vous devez **avoir une carte de pêche valable sur le secteur où vous pêchez**.

Toutefois, vous n'avez pas besoin de carte de pêche si vous pêchez à la ligne dans des plans d'eau qualifiés d'eaux closes.

À savoir

La carte de pêche n'est pas obligatoire lors de la **journée annuelle de promotion de la pêche**, fixée le **1^{er} dimanche de juin**.

Quelles sont les conditions à remplir pour pêcher à la ligne en eau douce ?

Vous devez remplir les conditions suivantes pour pêcher à la ligne dans des eaux dites « eaux libres » :

Être membre d'une **association agréée** de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPMAs)

Avoir versé la **cotisation** statutaire

Avoir payé la **redevance** pour la protection des milieux aquatiques

Avoir l'**autorisation du détenteur du droit de pêche**.

Avoir la **carte de pêche** prouve que vous rempliessez les 3 premières conditions.

Savoir à qui appartient le droit de pêche

Dans les **plans d'eau non domaniaux** (domaine privé), le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Dans les **cours d'eau non domaniaux** (domaine privé), les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

Dans les **cours d'eau domaniaux** (domaine public fluvial national), le droit de pêche appartient à l'État.

Quel est le prix d'une carte de pêche en eau douce ?

Chaque association agréée de pêche fixe librement le **prix** de la carte de pêche.

Le prix comprend **3 éléments** :

Cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA) gérée par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Cotisations statutaires correspondant aux montants dus par le pêcheur pour son adhésion à l'association agréée et à la fédération départementale

Redevance pour protection du milieu aquatique (RMA), reversée aux Agences de l'eau.

Connaître les plafonds de la redevance milieux aquatiques (RMA)

La RMA est fixée chaque année, par personne, dans la limite des plafonds suivants :

Pêche pendant toute l'année : 10 €

Pêche pendant 7 jours consécutifs : 4 €

Pêche pendant 1 journée : 1 €

Pour la pêche du saumon et de la truite de mer, un supplément de 20 € est à payer.

Des **options** peuvent s'ajouter. Par exemple, pour pouvoir pêcher sur d'autres territoires de pêche que celui de votre association. C'est ce qu'on appelle la réciprocité.

Comment demander une carte de pêche en eau douce ?

Vous pouvez **acheter en ligne** la carte de pêche sur le site cartedepeche.fr :

- **Pêche de loisir en eau douce : acheter une carte de pêche**

Vous pouvez aussi acheter la carte de pêche **auprès de l'association agréée de pêche dont vous êtes membre**, ou chez un **dépositaire** (détailleur d'articles de pêche, presse, café, commerce de proximité affichant "Ici, cartes de pêche").

Quelles règles doit-on respecter pour pêcher à la ligne en eau douce ?

Les règles de pêche en eau douce au niveau national sont **adaptées au niveau local**.

Renseignez-vous auprès des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Où s'adresser ?

Fédération nationale de la pêche en France

Où peut-on pêcher à la ligne en eau douce ?

Lieux autorisés

Muni de votre carte de pêche, vous pouvez pêcher dans les eaux libres suivantes :

Lots de pêche de votre association agréée de pêche

Lots de pêche gérés par une association agréée de pêche avec laquelle la vôtre a un accord de réciprocité

Partout en France, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'État (domaine public) mais seulement à une seule ligne

Cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux (domaine privé) si le détenteur du droit de pêche vous y autorise.

Lieux interdits

La pêche est **interdite** dans les lieux suivants :

Dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral

Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons

Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments

À partir des barrages et des écluses et sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne

Sur toutes les propriétés où vous n'avez pas l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Quand peut-on pêcher à la ligne en eau douce ?

Horaires de pêche

La pêche peut s'exercer **une 1/2 heure avant le lever du soleil et jusqu'à une 1/2 heure après le coucher du soleil.**

Des **exceptions** sont toutefois possibles, **par arrêté préfectoral**, concernant les espèces suivantes :

La pêche de la **truite de mer** peut être autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher dans certains cours d'eau à truite de mer listés par arrêté ministériel.

La pêche des **alooses**, du **flet**, des **lampreys** et du **mulet** peut être autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher dans les eaux domaniales où le droit de pêche appartient à l'État.

La pêche de la **carpe** peut être autorisée à toute heure sur des parcours spécifiques fixés par arrêté préfectoral.

Période de pêche

La période d'ouverture de la pêche dépend du classement en 1^e ou 2^e catégorie des eaux libres.

Rivières, plans d'eau et lacs principalement peuplés de truites ou dans lesquels cette espèce doit être protégée

La pêche est autorisée du **2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.**

Toutefois, l'ouverture de la pêche de l'**ombre commun** est seulement le 3^e samedi de mai.

De plus, tout **brochet** capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^e catégorie

La pêche y est autorisée **toute l'année**.

Toutefois, la période d'ouverture de la pêche est**limitée** pour les espèces suivantes :

La pêche du **brochet** est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

La pêche de l'**ombre commun** est autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus.

La pêche de la **truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer** est

autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

La pêche de la **truite arc-en-ciel** dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

Attention

Tout pêcheur en eau douce qui prélève des **anguilles jaunes** doit tenir à jour un carnet de pêche anguille.

Quelles sanctions en cas de violation des règles de la pêche en eau douce ?

Pêcher sans carte de pêche

Pêcher sans avoir la carte de pêche est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 € .

Si vous pêchez sans avoir sur vous votre carte de pêche, vous risquez une amende de 38 € .

Pêcher dans un lieu interdit

Pêcher dans un lieu interdit est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € .

Pêcher pendant les périodes interdites

Ne pas respecter les périodes d'ouverture de la pêche est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 € .

Pêcher pendant les heures d'interdiction

Ne pas respecter les heures autorisées pour pêcher est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 € .

Pêche

Et aussi...

- [Sport](#)
- [Chasse](#)
- [Pêche de loisir en mer](#)

Où s'informer ?

- [Fédération nationale de la pêche en France](#)

Services en ligne

- [Pêche de loisir en eau douce : acheter une carte de pêche](#)
Téléservice
- [Carnet de pêche à l'anguille](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code de l'environnement : article L213-10-12](#)
Redevance pour protection du milieu aquatique
- [Code de l'environnement : articles L431-1 à L431-5](#)
Eaux libres (article L431-3), eaux closes (article L431-4)
- [Code de l'environnement : articles L434-3 à L434-5](#)
Organisation de la pêche de loisir
- [Code de l'environnement : articles L436-1 à L436-8](#)
Conditions d'exercice du droit de pêche
- [Code de l'environnement : articles R434-25 à R434-37](#)
Adhésion à une association de pêcheurs amateurs
- [Code de l'environnement : articles R436-3 à R436-94](#)
Conditions d'exercice du droit de pêche
- [Code pénal : articles 131-12 à 131-18](#)
Montants des amendes
- [Arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement](#)
- [Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain](#)
- [Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique](#)
- [Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne \(*Anguilla anguilla*\) par les pêcheurs en eau douce](#)
- [Arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce](#)
- [Arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique](#)
- [Réponse ministérielle du 25 février 2021 relative à la pêche dite « à l'aimant »](#)



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)